

DECISION

ANNEE 2025/N°025 /CENA/PT/RAP/DGE/SP

portant publication de la liste provisoire des candidats
de l'élection présidentielle de 2026

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

- Vu** la loi 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 21 avril 2021, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** la loi n°2019-09 du 22 mai 2019 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;
- vu** le décret n°2021-229 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil électoral de la CENA, en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA ;
- vu** le décret n°2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu** la décision 2022 n°016/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur général des élections ;
- vu** les décisions 2022 n°017, n°018, n°019, n°020, n°021/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022, portant nomination des Directeurs techniques à la Direction générale des élections ;

- vu** le procès-verbal N°006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023, relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteur du Conseil électoral de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- vu** la décision N° 022/CENA/PT/RAP/DGE/SP fixant la liste des duos de candidats déclarés pour l'élection présidentielle, en date du 15 octobre 2025;
- vu** la décision N° 023/CENA/PT/RAP/DGE/SP portant création et attribution du comité chargé de l'examen des dossiers de candidature à l'élection présidentielle de 2026;
- vu** l'ordonnance N° 254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025 du Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, statuant en matière de référé, en date du 13 octobre 2025;
- vu** l'arrêt 014/CH/PD/REF de la chambre des procédures diverses de la Cour d'appel de Cotonou en date du 17 octobre 2025;
- vu** la décision n° 021/CENA/PT/RAP/DGE/SP portant invalidation de la fiche de parrainage délivrée à Monsieur Michel François Oloutoyé SODJINO, député à l'Assemblée Nationale, en date du 14 octobre 2025 ;
- vu** la nouvelle fiche de parrainage délivrée à Monsieur Michel François Oloutoyé SODJINO, député à l'Assemblée nationale, en date du 14 octobre 2025;
- vu** les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 21 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la date limite de dépôt des dossiers de candidature était fixée au 14 octobre 2025 à minuit, conformément au calendrier électoral ;

CONSIDÉRANT les fiches de complétude de réception des dossiers de candidature et le tableau joint en annexe du rapport du comité chargé de l'examen des dossiers, constatant que l'ensemble des duos de candidats ont déposé leurs dossiers dans le délai prescrit ;

CONSIDÉRANT que les duos de candidats dont les dossiers présentaient des pièces manquantes ont été invités, par voie de notification, à produire lesdites pièces dans un délai de soixante-douze (72) heures, conformément aux dispositions du Code électoral ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'examen de la complétude des dossiers après l'expiration du délai de régularisation accordé aux candidats ;

CONSIDÉRANT que les dossiers des duos de candidats Kossi Mbueke Romuald WADAGNI / Mariam CHABI TALATA et Paul HOUNKPÈ / Rock Judicaël HOUNWANOU ont été jugés complets après cette étape ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de régularisation, les duos de candidats Anatole Jackson Prince OUINSAVI / Kaossarath Remilekoun Agathe BELLO, Vignilé Renaud Léandre N'doufou AGBODJO / Jude Bonaventure LODJOU et Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD / Boni Neto GANSARE n'ont pas fourni toutes les pièces essentielles à la validité de leur candidature ;

CONSIDÉRANT qu'au sens du Code électoral, les duos de candidats sont tenus de réunir un nombre minimal de vingt-huit (28) fiches de parrainage, issues de maires ou de députés provenant d'au moins trois cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives ;

CONSIDÉRANT que, le 14 octobre 2025, le duo de candidats formé par Monsieur Vignilé Renaud Léandre N'doufou AGBODJO et Monsieur Jude Bonaventure LODJOU a déposé un dossier de candidature comportant un total de vingt-sept (27) fiches de parrainage valides ;

CONSIDÉRANT qu'une fiche de parrainage datée du 02 septembre 2025 et déposée le 17 octobre 2025, à la CENA, par Monsieur Vignilé Renaud Léandre N'doufou AGBODJO, au nom de Michel François Oloutoyé SODJINO, a été déclarée invalide par une décision antérieure de la CENA ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence de l'invalidation de cette fiche de parrainage, le nombre de fiches valides pour le duo demeure insuffisant et ne permet pas de satisfaire aux exigences de complétude du dossier de candidature, conformément à l'article 41 du Code électoral ;

CONSIDÉRANT que les duos de candidats Anatole Jackson Prince OUINSAVI / Kaossarath Remilekoun Agathe BELLO et Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD / Boni Neto GANSARE n'ont produit ni les fiches de parrainage requises, ni la quittance attestant du versement du cautionnement ;

CONSIDÉRANT le rapport du comité chargé de l'examen des dossiers de déclarations de candidature, qui a examiné la régularité des dossiers après l'expiration du délai de régularisation ;

CONSIDÉRANT que ledit rapport conclut à la complétude et à la conformité des dossiers des duos de candidats Kossi Mbueke Romuald WADAGNI / Mariam CHABI TALATA et Paul HOUNKPÈ / Rock Judicaël HOUNWANOU ;

CONSIDÉRANT que le même rapport conclut à l'incomplétude des dossiers des duos de candidats Anatole Jackson Prince OUINSAVI / Kaossarath Remilekoun Agathe BELLO, Vignilé Renaud Léandre N'doufou AGBODJO / Jude Bonaventure LODJOU et Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD / Boni Neto GANSARE ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de candidature incomplet ne peut être validé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de publier la liste provisoire des candidats dont les dossiers ont été jugés complets et conformes ;

CONSIDÉRANT que la liste provisoire des candidats doit être établie pour permettre à la Cour constitutionnelle de faire procéder à la visite médicale des candidats retenus ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste provisoire des candidatures validées pour l'élection présidentielle d'avril 2026 les duos de candidats suivants, dont les dossiers tels que déposés ont été jugés complets et conformes :

- Monsieur **Kossi Mbueke Romuald WADAGNI**, candidat à la présidence de la République, et Madame **Mariam CHABI TALATA**, candidate à la vice-présidence de la République.
- Monsieur **Paul HOUNKPÈ**, candidat à la présidence de la République et Monsieur **Rock Judicaël HOUNWANOU**, candidat à la vice-présidence de la République.

Article 2 : Sont rejetées les candidatures des duos suivants, car jugées irrecevables :

- Monsieur Anatole Jackson Prince OUINSAVI, candidat à la présidence de la République et Madame Kaossarath Remilekoun Agathe BELLO, candidate à la vice-présidence de la République.
- Monsieur Vignilé Renaud Léandre N'doufou AGBODJO, candidat à la présidence de la République et Monsieur Jude Bonaventure LODJOU, candidat à la vice-présidence de la République.
- Madame Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD, candidate à la Présidence de la République et Monsieur Boni Neto GANSARE, candidat à la vice-présidence de la République.

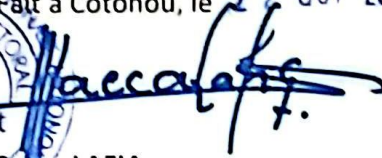
Article 3 : Les candidats dont la candidature est rejetée disposent d'un délai de recours de quarante-huit (48) heures, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la juridiction compétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Cour constitutionnelle, aux duos de candidats à la présidence et à la vice-présidence de la République susmentionnés, et sera publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

CC : 01
CE : 05
DGE : 01
Directeurs : 05
Intéressés : 10
Archive : 01

Fait à Cotonou, le 22 OCT 2025



Le Président
SACCA LAFIA

